

Règlement ministériel du 12 octobre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange à l'occasion de travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR101 entre Schoenfels et Gosseldange.

Arrête :

Art. 1^{er}. L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et la voie publique est uniquement accessible par la direction opposée :

- sur le CR101 (P.K. 30.640 - 28.730) de Gosseldange vers Schoenfels.

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.
Une déviation est mise en place.

Art. 2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3.- Le présent règlement prend effet à partir du 30 octobre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 12 octobre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch